



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 58080

Texte de la question

M Jean Tardito souligne auprès de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre l'importance du maintien de l'ensemble des dispositions prises au titre du « droit à répartition » pour les plus grands invalides de guerre. A ce titre, le « gel » des pensions et la modification de l'article L 16 du code des pensions militaires d'invalidité qui détermine la limitation des suffixes liés aux pourcentages des infirmités au-dessus de 100 p 100, qui touchent les mutilés les plus lourdement handicapés, lui paraissent regrettables. Il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que soit examiné un retour à la législation antérieure.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Il a été demandé aux associations de grands invalides participant à cette réunion de présenter leurs observations sur la question des suffixes.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58080

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2267